

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le **28 NOV. 2025**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22 octobre 2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SELFBETON

2 Rue Emile Zola
77450 Montry

Références : E25-2775
Code AIOT : 0100297794

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 octobre 2025 dans l'établissement SELFBETON implanté 2 Rue Emile Zola sur la commune de Montry (77450). L'inspection a été annoncée le 02 octobre 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SELFBETON
- 2 Rue Emile Zola - Montry (77450)
- Code AIOT : 0100297794
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SELFBETON va exploiter une centrale à distribution automatique de mortier prêt à l'emploi relevant du régime de la déclaration disposant de la preuve de dépôt n° A-5-F3CZXOYIW du 26 juin 2025 (rubrique 2518). Le début de l'activité est prévu pour le 06 novembre.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.9	Sans objet
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.6	Sans objet
4	Prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3	Sans objet
5	Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4	Sans objet
6	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3	Sans objet
7	Surveillance par l'exploitant des niveaux sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées propose au Préfet de Seine-et-Marne de demander à la société SELFBETON de :

- se rapprocher du SDIS, dans un délai de 3 mois, pour connaître le débit de la bouche à incendie située à moins de 200 m du risque ;
- transmettre, dans un délai de 3 mois, le registre de passage du dernier contrôle de l'extincteur présent sur le site ;
- transmettre, dans un délai de 3 mois, un justificatif prouvant que le personnel a été formé aux moyens de secours contre l'incendie ;
- disposer, dans un délai de 3 mois, sur le site d'un plan des locaux permettant de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.9
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des produits chimiques
Prescription contrôlée : Le stockage de produits liquides, notamment d'adjuvants, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir. - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires (effluents liquides susceptibles d'être pollués en dehors des eaux usées). [...]
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a expliqué ne pas utiliser d'adjuvants dans ses formules.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification périodique des installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section V du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Constats : L'activité n'ayant pas encore démarré sur le site, l'exploitant a présenté une attestation de conformité des installations électriques effectué par la société CIDE datant du 07 mars 2025.

L'exploitant a présenté le contrat signé avec la société CIDE qui effectuera l'entretien et le contrôle annuel des installations électriques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en place de moyens de secours

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, régulièrement éprouvés et en bon état de fonctionnement, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité minimale permettant de garantir la défense contre un éventuel incendie des installations ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Constats :

Une bouche à incendie est située à l'extérieur de l'établissement. Elle est à moins de 200 m du risque.

Néanmoins, l'exploitant ne connaît pas le débit de cet appareil d'incendie.

L'exploitant a indiqué qu'un contrôle de l'extincteur présent sur le site a été effectué par la société SICLI en 2025 mais n'a pas présenté le registre de passage. L'extincteur est présent dans un local à côté du compteur d'électricité.

L'exploitant a indiqué que le personnel était formé aux moyens de secours contre l'incendie. L'exploitant n'a pas présenté de justificatif de formation.

Un moyen permettant d'alerter les services incendie et de secours est disponible.

L'installation n'est pas dotée d'un plan des locaux permettant de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra, dans un délai de 3 mois, se rapprocher du SDIS pour connaître le débit de la bouche à incendie située à moins de 200 m du risque.

L'exploitant devra, dans un délai de 3 mois, transmettre le registre de passage du dernier contrôle de l'extincteur présent sur le site.

L'exploitant devra, dans un délai de 3 mois, transmettre un justificatif prouvant que le personnel a été formé aux moyens de secours contre l'incendie.

L'exploitant devra, dans un délai de 3 mois, disposer sur le site d'un plan des locaux permettant de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Relevé de consommation d'eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées une fois par mois quelque soit le débit prélevé. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour, évitant en toutes circonstances le retour d'eau éventuellement polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Constats :

Aucun dispositif de prélèvement d'eau dans le milieu naturel n'est présent sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4

Thème(s) : Risques chroniques, Limite de la consommation d'eau

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les eaux industrielles (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) sont recyclées en fabrication. Le recyclage des autres effluents liquides est privilégié, notamment

pour les eaux pluviales. La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 350 l/m³, en moyenne mensuelle, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes ou des espaces verts. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ce ratio. Lorsque la consommation totale d'eau excède 10 000 m³/an, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées au cours du premier trimestre, la quantité totale consommée au cours de l'année précédente.

Constats :

Aucun recyclage d'eau n'est fait. Les eaux de process, de lavage et les eaux pluviales ne sont pas réutilisées dans le process de fabrication du mortier. L'exploitant a indiqué n'utiliser que de l'eau propre (eau de ville).

L'exploitant a expliqué que le nettoyage du malaxeur ne nécessite pas d'eau. Un nettoyage à sec des pales avec du gravillon sera effectué quotidiennement.

Aucun rejet d'eaux pluviales vers le réseau communal n'est effectué.

L'exploitant, devra dès le démarrage de l'activité, mettre en place un suivi de la consommation d'eau et justifier le respect du ratio de 350 l/m³ de mortier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Retombées de poussières

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières. Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle.

Pour les nouvelles installations, la première campagne de mesures est réalisée dans les douze mois suivant la mise en service.

Constats :

L'exploitant n'a pas effectué de surveillance de mesures de retombées de poussières. L'exploitant a 12 mois pour réaliser la première campagne de surveillance de mesure de retombées de poussières, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008 et transmettre le rapport de contrôle, dès réception.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance par l'exploitant des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Campagne de surveillance des niveaux sonores
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant de contrôler la limite de niveau de bruit fixée en limite de propriété et d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié selon les modalités suivantes : <ul style="list-style-type: none">- pour les installations dont la capacité de malaxage est inférieure ou égale à 2,9 m³ : au moins tous les trois ans ;- pour les autres installations de fabrication de béton prêt à l'emploi : la fréquence des mesures est au minimum annuelle ;- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, les mesures sont réalisées au minimum une fois tous les trois ans ;- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures est de nouveau au minimum annuelle. Pour les nouvelles installations, et quelle que soit la capacité de malaxage, la première campagne de mesures est réalisée dans les six mois suivant la mise en service. Nonobstant les dispositions du point 1-4, les documents relatifs aux deux dernières campagnes de mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pas effectué de surveillance des émissions sonores. L'exploitant a 6 mois pour réaliser la première campagne de surveillance des émissions sonores, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié et transmettre le rapport de contrôle, dès réception.
Type de suites proposées : Sans suite